

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

eleclerc-langondis.fr

Demande n° FR-2026-04906



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eleclerc-langondis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 04 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eleclerc-langondis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la marque française « [logo] » n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requérant compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « eleclerc-langondis.fr », effectuée le 4 novembre 2025 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant, associée au terme « LANGONDIS » qui fait directement référence à une entité faisant partie du Mouvement E LECLERC, à savoir la société LANGON DISTRIBUTION exploitant un hypermarché situé dans la ville de Langon (33) (Annexe 6). Il convient de noter que la plupart des entités faisant partie du Mouvement E LECLERC ont pour dénomination une contraction de la ville dans laquelle ils sont implantés associée à l'élément « DIS » qui fait référence au terme « distribution » (ex. EPERDIS, PLESSIDIS, FERTE-DIS...).

Dès lors, l'association de la marque notoire « E LECLERC » avec le terme « LANGONDIS » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où le Défendeur associe alors la marque du Requérant à un terme imitant la structure des noms souvent adoptés par les entités du Mouvement E Leclerc.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 7 – Décisions de l'OMPI).

Il convient également de noter que l'AFNIC a déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, à savoir pour des noms de domaine associant la marque « E LECLERC » au nom d'une autre entité du Mouvement. Voir par exemple :

- <sodimeaux-eleclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02625)

- <siplec-eleclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2022-02656)

- <chadis-eleclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02443)

(Annexe 8 – Décisions de l'AFNIC)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requérant, pourraient croire à tort que le

site Internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéran, relatif aux magasins gérés par la société LANGON DISTRIBUTION qui appartient au Mouvement du Requéran.

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « *eleclerc-langondis.fr* » ayant été réservé par le biais d'un service d'anonymat, le Requéran a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de l'AFNIC, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « *eleclerc-langondis.fr* » apparaît réservé au nom de :

[coordonnées du Titulaire]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéran.

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur ;
- le Défendeur n'est pas lié à la société LANGON DISTRIBUTION et n'a pas été autorisé à réserver le nom de domaine litigieux, imitant sa dénomination sociale (« LANGONDIS »).

B) Le nom de domaine litigieux redirige vers le nom de domaine « *langondis.fr* » lequel pointe vers une page à accès restreint

Le nom de domaine litigieux redirige depuis sa détection vers le nom de domaine « *langondis.fr* » qui pointe lui-même vers une page à accès restreint (Annexe 9). Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pourrait aujourd'hui être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 10).

C) Le Requéran a tenté d'entrer en contact avec le réservataire afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requéran (MIIP) a adressé une lettre de mise en demeure au réservataire, à la suite de la demande de divulgation des données adressée à l'AFNIC.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 11).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran compte près de 750 magasins E LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024.

En 2023, le chiffre d'affaires du Requéran était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requéran emploie plus de 140 000 personnes (Annexe 4 précitée).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « *eleclerc-langondis.fr* » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « *E LECLERC* » du Requéran, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéran appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;

- le terme « *E LECLERC* » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré au paragraphe I, l'association de la marque « *E LECLERC* » du Requéran au terme « *LANGONDIS* » fait directement référence à une entité du Mouvement, en imitant la structure souvent utilisée pour les noms des entités du Mouvement Leclerc, ce qui ne saurait être une coïncidence ;

- il a été réservé sous couvert d'anonymat de sorte que son identité demeure masquée.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran et de sa marque « *E LECLERC* ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéran a tenté d'entrer en contact avec le réservataire afin de l'enjoindre à procéder à la désactivation et la suppression du nom de domaine « *eleclerc-langondis.fr* ». En effet, le représentant du Requéran a adressé une lettre de mise en demeure au réservataire, via les informations obtenues dans le cadre de la demande de divulgation des données, afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 11).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéran. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéran et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine redirige depuis sa détection vers une page à accès restreint et est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexes 8 et 9 précitées)

Depuis sa détection, le nom de domaine litigieux redirige vers le nom de domaine « *langondis.fr* » qui pointe lui-même vers une page à accès restreint. Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie demeurent paramétrés sur le nom de domaine litigieux. Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requéran la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine, porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requéran afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéran, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*) et des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclerc-langondis.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 et active depuis 2006 ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclerc-langondis.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « langondis » pouvant faire référence selon les déclarations du Requéant « à une entité faisant partie du Mouvement E LECLERC, à savoir la société LANGON DISTRIBUTION exploitant un hypermarché situé dans la ville de Langon » (*Annexe 6*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 et active depuis 2006 (*annexe 2*), appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc et comptant 731 drives en France, 734 magasins et 140 collaborateurs (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « L E LECLERC » et « E LECLERC » (*annexe 3*) ;
- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reconnu la notoriété des marques du Requérant incluant le terme « LECLERC » (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <eleclerc-langondis.fr> a été enregistré le 04 novembre 2025 par une personne physique située en France (*annexes 1 et 5*) ;
- Selon le Requérant :
 - Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - « il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux » ;
 - Le Titulaire « n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine <eleclerc-langondis.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « E LECLERC » suivie du terme « langondis » pouvant faire référence selon les déclarations du Requérant « à une entité faisant partie du Mouvement E LECLERC, à savoir la société LANGON DISTRIBUTION exploitant un hypermarché situé dans la ville de Langon » (*annexe 6*).
- Le 26 mars 2026 des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <eleclerc-langondis.fr> (*annexe 8*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <eleclerc-langondis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eleclerc-langondis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclerc-langondis.fr> au profit du Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

